

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT NO. 2018-457-5

**RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN AUX USAGERS DU SENTIER DE VTT SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c.V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la Sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du quad favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club Quad Ste-Marguerite/Estérel/Entrelacs sollicite l'autorisation de la Municipalité pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la liste des lieux de circulation autorisés;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Gilles Delamirande lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 15 janvier 2018 et affiché aux endroits désignés;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et unanimement résolu que le règlement numéro 2018-457-5 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie et remplace le règlement 2006-457 et ses amendements 2008-457-1, 2010-457-2, 2010-457-3 et 2015-457-4.

ARTICLE 3

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, dans les deux sens de la circulation, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

RUE CHARTIER

De la limite de notre territoire sur le chemin d'Entrelacs, pour suivre la rue Chartier jusqu'au terrain du 850, rue Labelle avant de descendre sur le lac des Îles.

RUE PROVOST

À la sortie du lac des Îles via le quai municipal, sur la rue Provost jusqu'à l'intersection du chemin d'Entrelacs.

CHEMIN D'ENTRELACS

De l'intersection du chemin d'Entrelacs et de la rue Chartier jusqu'à l'intersection du chemin d'Entrelacs à la rue Charles-Thibault.

** Permission spéciale dû au sentier de VTT qui est normalement situé sur le lac des Îles, mais qui devient dangereux étant donné les conditions hivernales actuelles qui rendent périlleuse la mise en condition de la piste par le Club de même que la circulation des usagers du sentier balisé sur le lac des Îles.*

ROUTE DES OMBRES

De l'intersection de la route des Ombres et de la rue Myriam jusqu'à l'intersection de la route des Ombres et de la route 125.

- Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 6

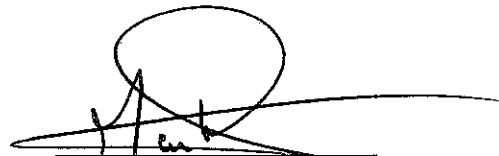
L'autorisation de circuler aux véhicules tout terrain visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, après autorisation par le ministère des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2).



Sylvain Breton,
Maire



Martine Guindon,
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET :
ADOPTION :
PROMULGATION :

15 JANVIER 2018
15 JANVIER 2018
19 FÉVRIER 2018
21 FÉVRIER 2018